

## MÉTÉO. Trop chaud pour travailler ?

### Vous pouvez exercer un droit de retrait. Voici comment

Par **Eric Rocheblave** Avocat droit du travail

LE PLUS. Jean-Jacques Candelier, député communiste du Nord, a déposé une proposition de loi visant à "autoriser le retrait des salariés en cas de températures supérieures à 35°C". Quelles sont les dispositions prévues par le Code du Travail ? Un employeur est-il obligé de réaliser des aménagements pour améliorer les conditions de travail de ses salariés ? Réponse d'Eric Rocheblave, avocat.

Cette proposition de loi est totalement inutile dans la mesure où le Code du travail prévoit déjà certains dispositifs. Il n'existe aucun vide législatif, le droit appréhende cette question dans son intégralité.

Sans besoin nécessaire, j'ai du mal à comprendre les ambitions de ce député.

#### Le droit de retrait dans le Code du Travail

L'article [L 4131 - 1 du Code du Travail](#) a une définition sans équivoque du droit de retrait :

"Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.  
Il peut se retirer d'une telle situation."

Cette rédaction générale ne prévoit pas une liste de motifs. Le salarié est libre de faire sa propre estimation. S'il pense que sa situation de travail présente "un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé", il peut exercer son droit de retrait.

Lister de manière limitative des motifs ne serait en aucun cas judicieux. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que ce droit de retrait peut s'exercer en cas de canicule car c'est déjà le cas.

#### Au-delà de 33°C, le danger est avéré

Par ailleurs, M. Candelier précise que ce droit devrait s'exercer lorsque les températures dépassent les 35° C. Pourquoi cette limite ?

A priori, il s'appuie sur la législation allemande alors que nous avons en France nos propres recommandations provenant de l'[Institut national de Recherche et de Sécurité \(INRS\)](#) et de la Caisse d'assurance maladie. Au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.

Si les températures dépassent les 33°C, le danger est avéré et il est recommandé à l'employeur d'évacuer ses salariés de la zone de travail.

Il ne s'agit pas de lois, mais de recommandations qui sont souvent prises en considération par les prud'homales.

## L'employeur est responsable de la sécurité de ses salariés

Dans l'[instruction interministérielle du 12 mai 2015](#) relative au Plan canicule, ces recommandations ont été de nouveau évoquées et il a été précisé que l'employeur était responsable de mettre ses salariés en sécurité.

Il doit prendre des mesures adéquates comme la mise à disposition d'eau, d'une aération, d'un système de climatisation et surtout d'assurer une température ambiante au sein de l'établissement inférieure à 33°C.

## Les employeurs souvent déboutés

Un salarié exerçant un droit de retrait peut avoir des sanctions comme une accusation d'abandon de poste ou une absence de rémunération.

Or l'[article L 4131 - 3](#) dit :

"Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux."

Si le motif est jugé raisonnable, que le droit de retrait est légitime, l'employeur peut être condamné à verser les salaires manquants, des dommages et intérêts ou à annuler un licenciement sans cause.

J'ai déjà eu le cas d'employés qui travaillaient sur un chantier, en pleine chaleur et qui avaient exercé leur droit de retrait. L'employeur avait pris des sanctions, mais devant les juges prud'homales, il a été débouté.

## Canicule : le député du Nord Jean-Jacques Candelier propose un droit de retrait au travail à partir de 35°C

Le député communiste du Nord Jean-Jacques Candelier veut mettre en place « un droit de retrait » au travail en cas de température supérieure à 35°C.

L'élu du Douaisis veut « *introduire le critère objectif dans le code du travail selon lequel le retrait des salariés peut intervenir en cas de température constatée sur le lieu de travail supérieure à 35°C, chiffre retenu en Allemagne* », a-t-il indiqué dans un communiqué de presse.

En France, un salarié peut actuellement exercer son droit de retrait s'il pense être en situation de « **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** » ou s'il constate un défaut « *dans les systèmes de protection* », note M. Candelier, 70 ans, appartenant au groupe Gauche républicaine et démocrate à l'Assemblée nationale.

**Mais selon le député, aucun chiffre précis de température n'a été retenu par les législateurs et dans le code du travail, ce qui est « une source de litiges et de contentieux ».**

M. Candelier précise que **la proposition de loi et un amendement seront débattus la semaine prochaine dans le cadre du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi à l'assemblée nationale.**

La canicule accompagnait vendredi les premiers grands départs en vacances, avec des températures maximales à nouveau orientées à la hausse sur une grande partie de la France et 51 départements en alerte orange, avec des pointes de 40°C à prévoir.

# Proposition de loi et de résolution

## Protéger les salariés en cas de fortes chaleurs en ajoutant une indication de température dans le code du travail

### **PROPOSITION DE LOI** visant à protéger les salariés en cas de fortes chaleurs **en ajoutant une indication de température dans le code du travail**

Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), « la chaleur peut constituer un risque pour les salariés (...) au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique ». **L'INRS ajoute que le travail au-dessus de 33 degrés présente des dangers.**

Dans sa recommandation R226, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) rappelle **qu'il est recommandé** aux chefs d'entreprises de faire évacuer le personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises. Ces conditions sont les suivantes : **température de 34 °C** .

Les pouvoirs publics alertent à juste titre la population sur les dangers des fortes chaleurs. Fatigue, maux de tête, vertiges, crampes... peuvent entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou la déshydratation.

En France, sur les lieux de travail, les fortes chaleurs **n'engendrent pas forcément d'aménagements d'horaires**. L'employeur a des devoirs vis-à-vis des salariés : il doit prendre « les mesures nécessaires » pour « protéger la santé physique » de ses salariés, et les adapter en fonction du « changement des circonstances ». **Ces formulations apparaissent néanmoins trop floues et arbitraires**. Tous les employeurs ne peuvent investir dans une climatisation.

**Le code du travail ne prévoit pas de température maximale à partir de laquelle les salariés seraient autorisés à rentrer chez eux. Il est préférable que le code du travail définisse un niveau maximal de température au-delà duquel il est dangereux de travailler, et donc possible pour les salariés de rester chez eux. C'est le cas en Allemagne, pays souvent érigé en modèle. Chez nos voisins, si la chaleur excède 35 degrés au travail, l'employeur doit inviter ses salariés à quitter les lieux.**

En France, un salarié peut actuellement exercer son droit de retrait s'il pense être en situation de « **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** » **ou** s'il constate un défaut « dans les systèmes de protection », selon l'article **L4131-1 du code du travail**.

En l'absence de critère objectif légal à cette situation de danger, il y a une insécurité dans la relation de travail employeur-salarié. **Le salarié doit prouver que ses inquiétudes se fondent sur un motif raisonnable, ce qui est source de litiges et de contentieux.**

Il est donc proposé d'introduire le critère objectif dans le code du travail selon lequel le retrait des salariés peut intervenir en cas de température constatée sur le lieu de travail supérieure à 35°C, chiffre retenu en Allemagne.

**Article unique** À l'article L4131-1 du code du travail, après les mots : « Il peut se retirer d'une telle situation », **ajouter les mots** : « **notamment en cas de température constatée sur le lieu de travail supérieure à 35 °C** ».